

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 20 décembre 2011 dans l'affaire R 311/2011-2, rejetant le recours introduit par Pri SA et autorisant l'enregistrement partiel de la marque communautaire n° 5744099 «PRONOKAL» de BELGRAVIA dans les classes 5, 29, 30 et 32, et refuser intégralement à l'enregistrement la marque communautaire n° 5744099 «PRONOKAL» de BELGRAVIA pour les classes 5, 29, 30 et 32, au motif qu'elle est incompatible avec les droits de Pri SA;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Belgravia Investment Group Ltd.

Marque communautaire concernée: marque verbale «PRONOKAL», pour des produits relevant des classes 5, 29, 30 et 32 — demande de marque communautaire n° 5744099.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué: marque verbale espagnole et dénomination commerciale «PRONOKAL», pour des produits relevant de la classe 30.

Décision de la division d'opposition: rejet partiel de l'opposition et octroi partiel de la marque demandée.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyen invoqué: violation de l'article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 11 Avril 2012 — Free/OHMI — Conradi + Kaiser (FreeLounge)

(Affaire T-161/12)

(2012/C 194/37)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Free (Paris, France) (représentant: Y. Coursin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Conradi + Kaiser GmbH (Kleinmaisheid, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 25 janvier 2012, dans l'affaire R 437/2011-2;
- Juger que la demande d'enregistrement de la marque contestée doit être entièrement rejetée, sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009; et
- Condamner l'autre partie devant la chambre de recours au paiement des frais de procédure, aussi bien devant le Tribunal que devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: L'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: Marque verbale «FreeLounge», pour des produits et services classes dans les classes 16, 35 et 41 — demande d'enregistrement n° 8442832

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: La partie requérante

Marque ou signe objecté: Marque figurative française «free LA LIBERTÉ N'A PAS DE PRIX» n° 99785839, pour des produits et services classés dans les classes 9 et 38; Marque verbale française «FREE» n° 1734391 pour des services classés dans la classe 38; Dénomination sociale «FREE», utilisée dans la vie des affaires en France; Nom de domaine «FREE.FR» utilisé dans la vie des affaires

Décision de la division d'opposition: Rejet de la demande de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: Annulation partielle de la décision contestée

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 10 avril 2012 — Bolívar Cerezo/OHMI — Renovalia Energy (RENOVALIA)

(Affaire T-166/12)

(2012/C 194/38)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Juan Bolívar Cerezo (Grenade, Espagne) (représentant: I. M. Barroso Sánchez-Lafuente, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Renovalia Energy, SA (Villarobledo, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 26 janvier 2012, dans l'affaire R 663/2011-1 et, en conséquence, enregistrer la marque communautaire n° 8 631 814 «RENOVALIA» pour les «assurances; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières» dans la classe 36;
- condamner aux dépens les parties qui s'opposeraient au présent recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «RENOVALIA» pour des produits et services des classes 11, 25, 35, 36, 37 et 41 — Demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 631 814

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Renovalia Energy, SA

Marque ou signe invoqué: les marques verbales espagnoles «RENOVA ENERGY» et «RENOVAENERGY» ainsi que le nom commercial «RENOVALIA», pour des services de la classe 36

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: il existerait un risque de confusion entre la marque espagnole prioritaire n° 2 715 975 «RENOVALIA» de la requérante et les marques espagnoles de l'opposante et un recours en nullité de ces dernières devrait être introduit devant la juridiction espagnole compétente, qui aurait pour conséquence que ces marques ne permettraient pas de s'opposer à l'enregistrement de la marque communautaire demandée.

Recours introduit le 10 avril 2012 — Beyond Retro/OHMI — S&K Garments (BEYOND VINTAGE)

(Affaire T-170/12)

(2012/C 194/39)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Beyond Retro Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Małynicz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: S&K Garments, Inc. (New York, États-unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 31 janvier 2012 dans les affaires jointes R 493/2011-4 et R 548/2011-4; et
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BEYOND VINTAGE», enregistrée comme marque internationale pour des produits et services des classes 14, 18 et 25 — demande de marque communautaire n° W 994046

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «BEYOND RETRO», enregistrée comme marque communautaire n° 5629035 pour des produits et services des classes 25 ET 35

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours introduit par la requérante dans l'affaire R 548/2011-4 et annulation de la décision de la division d'opposition dans l'affaire R 493/2011-4.

Moyen invoqué: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 13 avril 2012 — Brauerei Beck/OHMI — Aldi (Be Light)

(Affaire T-172/12)

(2012/C 194/40)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Brauerei Beck & Co. KG (Bremen, Allemagne) (représentant(s): G.Hasselblatt et V. Töbelmann, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Aldi GmbH & Co. KG (Mülheim an der Ruhr, Allemagne)